PROVINCE
de LIEGE
*****
ARRONDISSEMENT
de HUY

COMMUNE
de
VERLAINE

Objet:

Taxes 2013 :

Règlement communal relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Taxes-2013

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
******

Séance du 05 novembre 2012

******

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
H. COMIJN-BUTTIENS, D. DELVAUX, V. GERDAY, Echevins
P. DANZE, Président CPAS
G. TOSSENS, B. DESSART, M. CHABOT-DUMONT, B. FRANCK, M. LAMOLINE, E. ALLAER, I BAWIN, D. NASHROUDI, Conseillers.
L.GASPARD-THIRION, Secrétaire communale

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire budgétaire visant le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (MB 02.05.2011) modifiant l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement communal portant sur le même objet d'application du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er :
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2013 et pour une période expirant le 31 décembre 2013, il est établi une taxe communale sur **la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés**. La collecte des déchets ménagers se fait au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2 :
La taxe comprend une partie fixe : **service minimum** et une partie variable : **service complémentaire**.

le service minimum comprend :

- La collecte hebdomadaire des déchets ménagers tout-venant en porte-à-porte ;
- La collecte hebdomadaire des déchets ménagers organiques ;
- La collecte bimensuelle des P.M.C. en porte-à-porte;
- La collecte bimensuelle des papiers/cartons en porte-à-porte;
- La fourniture du conteneur à déchets ménagers ;
- Un quota de 10 levées du conteneur à déchets ménagers par an et par ménage ;
- Un quota de 25kg de déchets ménagers par an et par habitant pour bénéficier du service collecte et le traitement des déchets ;
- Un quota de 50kg forfaitaire de déchets ménagers par an et par seconde résidence pour bénéficier du service collecte et traitement des déchets ;
- Un quota de 50kg forfaitaire de déchets ménagers par an et par personne morale souhaitant bénéficier du service collecte et traitement des déchets ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs P.M.C. par an et par ménage ;
- L'accès complet au réseau des recyparcs d'Intradel ;
- L'accès complet au réseau des bulles à verres d'Intradel ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication d'Intradel ;
- La fourniture d'un calendrier en collaboration avec Intradel ;
- La collecte des sapins de Noël : une fois par an.

le service complémentaire comprend :

- Les levées hebdomadaires des conteneurs à déchets ménagers complémentaires au service minimum ;
- La collecte et le traitement des déchets supplémentaires au service minimum ;
- La collecte et le traitement des déchets verts : haies et branches

Article 3 :
La taxe annuelle est fixée comme suit :

Service minimum :

- **Isolé : 55€ + 25kg à 0.20€/kg**
- **Ménage à partir de 2 personnes : 65€ + 25kg/an/habitant du ménage à 0.20€/kg**
- **Personne morale ou physique : 65€+ 50kg forfaitaires à 0.20€/kg**
- **Seconde résidence : 65€+ 50kg forfaitaires à 0.20€/kg**

Service complémentaire :

- Les levées supplémentaires des conteneurs à déchets ménagers : **0.80€/levée**
- Les déchets supplémentaires (collecte et traitement) : **0.20€/kg**

La domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération pour le calcul de la taxe.

La quantité minimale de déchets imposable est de 25 kg/an/hab.

La facturation se fait en deux fois :

- Au 30/06/2013 : facturation du service minimum
- Au 31/12/2013 : facturation du service complémentaire

Article 4 :
La distribution des conteneurs se fait suivant la composition du ménage, comme suit :

- Personne isolée et seconde résidence : 40 litres
- Ménage de 2 à 5 personnes et personne morale : 140 litres
- Ménage de 6 personnes et plus : 240 litres

Article 5 :
La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte de déchets ménagers, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 6 :
Exonération :

- Les ménages comprenant des enfants en bas âge (0 à 2 ans) bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 100 kg de déchets/enfant.
- Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 100 kg de déchets. Dans ce cas-ci l'exonération se fait sur base d'un certificat médical.
- Les gardiennes ONE bénéficient d'un conteneur de 40 litres pour leur activité ainsi que d'une exonération totale de la taxe pour l'année d'imposition.

Article 7 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :
Lorsqu'il quitte la commune de Verlaine, le chef de ménage, le second résident, la personne physique ou morale est tenu de ramener le conteneur propre. Tout conteneur non ramené ou rendu sale et/ou en mauvais état lui sera facturé 50 €.

Article 10 :
Les clauses concernant les infractions et incivilités en matière d'immondices sont celles des articles 52 à 58 du Règlement Général de Police de la Zone de Police Meuse-Hesbaye.

Article 11 :
La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,
L. GASPARD-THIRION

Le Bourgmestre,
H.JONET

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,
L. GASPARD-THIRION

Le Bourgmestre,
H.JONET